

Département de Seine et Marne
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE
Délibération du conseil communautaire du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf juin à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 09 mai 2023 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 57 Pouvoirs : 10 Absents/Excusés : -17 Votants : 67

Présents : MM. Et Mmes : ARNOULT François, RENAULT Bernard (suppléant de AULIAC Caroline), AUTENZIO Christine, BARDET Jean, BERNARD Françoise, BERTHELIN Céline, Sylvie LE BRETON (suppléante de BOULET Thierry), BOULVRAIS Daniel, BOURDIER Monique, BRUN Matthieu, CANALE Aude, CANINI Joëlle, CHARBONNEL Jean-Luc, CHEVRINAIS Sophie, DE CLERCK Christophe, DE LADOUCETTE Flore, DELOISY Sophie, DENAMIEL Alexandre, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, DURAND Daniel, ESMIEU Sarah, FLEISCHMAN Thierry, GOBARD Éric, GUILLETTE Christine (*arrivée au point 13*), HOUDAYER Sébastien, JACOTIN Bernard, KIT Michèle, LABORDE Fabrice, LESCURE Martine, LIEVIN Maxime, LOURENCO RIBEIRO Isabel, MACHURÉ Dominique, MERCIER Angélique, MICHON Maryse, MIFFRE-PERETTI Laurence, MOLET Franz, MUSART Jean-Luc, NALIS Daniel, PATIN Jean-Raymond, PERRIN Sylviane, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence, POISSON Francis, POVIE Marie-Claude, RIMBERT Philippe (*arrivé au point 04*), ROMANOW Patrick, SAINT MARTIN Michel, Dominique BOUCHASSON (suppléant de SCHAUFLEUR Jacqueline), Emmanuel DOLO (Suppléant de STANISLAS Marie-Noëlle), THEBAULT Pierre-Rick, THIEBAUT Anne-Marie, THIERRY Pascal, VAN LANDEGHEM Jean-Marie, VAUDESCAL Jean-Louis, VEYSSET Katy, VIVET Emmanuel, VUILLAUME Didier et WARZOCHA Richard.

Pouvoirs : BERGAMINI Jean-François à Laurence MIFFRE-PERETTI - BOGARD Jean-Louis à Michel SAINT MARTIN - CAUX Nicolas à Marie-Claude POVIE - FOURNIER Pascal à Sarah ESMIEU - GUILBAUD Corinne à Daniel DURAND - MARCILLY Fabrice à Éric GOBARD - MASSON Jean-François à Sophie CHEVRINAIS - - PEZZETTA Sonia à Ugo PEZZETTA - PRÉVOST Jean-Jacques à Franz MOLET - RIESTER Franck à Laurence PICARD - -

Absents excusés : ANCELIN Albane - - CHAUVIN Joël - - FOURMY REUX Philippe - - - -

Absents non excusés : - BRODARD Yves - CARLIER Dominique - CORBISIER Sébastien - DAMET Éric - DESWARTE Philippe - DUPORT Vincent - FINOT Lysiane - HORDÉ Pierre - - - THOMAS Cédric - TOURNOUX Sylvie - VALLÉE Fabien - VEIL Cathy

Secrétaire de Séance : Emmanuel VIVET

Délibération 2023-088 – Installation des nouveaux conseillers communautaires : Commune de Chamigny : Délégués COVALTRI

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire désigne :

- **COVALTRI :** titulaire : M. Norbert VARGA / suppléante : Mme Sylvie LE BRETON

Délibération 2023-089 – Installation des nouveaux conseillers communautaires : Commune de Chamigny : Délégués SMEP PNR

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire désigne :

- **SMEP /PNR :** titulaire : M. Norbert VARGA / suppléante : Mme Sylvie LE BRETON

Pouvoirs : BERGAMINI Jean-François à Laurence MIFFRE-PERETTI - BOGARD Jean-Louis à Michel SAINT MARTIN - CAUX Nicolas à Marie-

Délibération 2023-090 – Ressources Humaines : Rémunération des heures supplémentaires (au-delà de 25 par mois)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant la nécessité de faire appel à des vacataires au sein de l'école de musique,

Ceci est une actualisation de la délibération n° 2021-083.

Un service de la collectivité nécessite d'autoriser ponctuellement le paiement d'heures supplémentaires au-delà des 25 heures mensuelles effectuées.

Durant les vacances scolaires (petites et grandes vacances), comme chaque année, les animateurs des accueils de loisirs pour mineurs (centres de loisirs) vont devoir travailler sur de grandes amplitudes horaires (environ 10 heures par jour sur 5 jours) qui nécessitent de paiements d'heures supplémentaires.

Seuls les agents contractuels sont concernés, les animateurs effectuent 10 heures par jour (avec une pause légale de 20 minutes minimum rémunérée) 5 jours par semaine.

Comme indiqué dans la délibération n°2021-083 après demande d'avis auprès du Trésor Public de Coulommiers il est possible, de manière exceptionnelle, de payer plus de 25 heures supplémentaires par mois à condition que le conseil communautaire l'autorise par délibération.

Après discussion et vote par 55 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

Article 1 : D'autoriser le paiement des heures supplémentaires effectuées comme indiqué ci-dessus.

Article 2 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 3 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

[Délibération 2023-091 – Ressources Humaines : Rémunération et temps de travail pendant les séjours vacances](#)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation du travail que permet de respecter les règles d'organisation de la durée de travail,

Considérant que les séjours de vacances ne permettent pas aux agents (directeurs et animateurs) de vaquer librement à leurs occupations,

Considérant la nécessité de fixer des règles de décompte du travail de travail claire afin de permettre une juste rémunération,

Considérant que l'équipe doit être constituée en respectant les normes d'encadrement en vigueur,

Considérant que les séjours de vacances impliquent une surveillance continue (nuitées), l'agglomération décide d'adopter un régime d'équivalence avec l'Etat conformément au décret n°2003-484 du 6 juin 2003 qui lui permet de déroger aux règles d'organisation de la durée du travail,

Considérant qu'il pourra être dérogé de façon exceptionnelle et ponctuelle aux règles classiques de durée du travail,

Après discussion et vote par 55 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

Article 1 : D'indemniser les agents permanents (titulaires ou contractuels) pour le temps de travail effectué en dehors des cycles préétablis, la CACPB attribue une indemnité forfaitaire de 15€ par nuitée. À ce montant, 3 heures supplémentaires ou complémentaires par jour d'encadrement seront ajoutées, en compensation de l'amplitude journalière excédant 7 heures de travail.

Article 2 : D'exercer les fonctions pendant les séjours supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de la CACPB. Ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature. De même, les agents territoriaux ne peuvent prétendre à établir des notes de frais pour des dépenses de même nature.

Article 3 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

[Délibération 2023-092 – Ressources Humaines : Renouvellement et financement des conseillers numériques](#)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du Secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques pour les collectivités territoriales et leurs groupements,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II,
 Considérant que les emplois créés répondent à un projet temporaire visant à former les usagers au numérique,
 Considérant que la collectivité s'est portée candidate à l'appel à projet organisé par l'Etat.

Après discussion et vote par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : D'approuver le renouvellement de deux emplois non permanents de conseiller numérique pour une durée de deux ans sur le grade d'adjoint administratif territorial.

Article 2 : D'autoriser le Président à répondre à l'appel à projet de l'Etat pour le financement des postes de conseiller numérique.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 4 : D'inscrire les dépenses nécessaires au Budget principal de l'exercice 2023.

Article 5 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2023-093 – Ressources Humaines : Modification de postes et tableau des effectifs

Vu le code général de la fonction publique,
 Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
 Vu le budget de l'établissement,
 Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer plusieurs emplois permanents pour être en cohérence avec les besoins des services,
 Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement d'un agent,

Après discussion et vote par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : D'approuver la création de postes :

1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale

3 postes d'adjoints d'animation territorial à temps non-complet à raison de 30h hebdomadaires

2 postes d'apprentis

1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raisons de 10h hebdomadaires

1 poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 25h hebdomadaires

Article 2 : D'approuver le recrutement (renouvellement de contrat) sur un poste permanent susceptible d'être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

Grade	Motif de recrutement	Fonction	Durée du contrat	Niveau de rémunération	Niveau de recrutement
Adjoint administratif territorial	Besoins du services	Gestionnaire Téléc centre	2 ans TC	Grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux	Diplôme de niveau 4 + expérience professionnelle

Article 3 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2023-094 – Politique de la Ville : Programmation 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
 VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
 VU les contrats de ville relatifs au quartier des Templiers à Coulommiers et au quartier Résidence Montmirail à La Ferté-sous-Jouarre, signés le 25 juin 2015,
 VU le protocole d'engagements renforcés et réciproques ajouté aux deux contrats de ville,
 VU la compétence de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en matière de politique de la ville,
 CONSIDÉRANT l'inscription du quartier des Templiers et du quartier Résidence Montmirail comme quartiers prioritaires de la politique de la ville,
 CONSIDÉRANT le soutien financier que peut apporter l'État, dans le cadre de l'appel à projets politique de la ville, aux actions menées au sein des quartiers prioritaires,

CONSIDÉRANT les projets déposés par les structures associatives, les établissements scolaires et les collectivités territoriales intervenant sur les deux quartiers,

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- d'approuver le tableau de financement au titre de la programmation 2023 du contrat de ville de Coulommiers et de La Ferté-sous-Jouarre, joint en annexe.

Délibération 2023-095 – Urbanisme : PLU de Bassevelle : Sollicitation de la CACPB pour une adaptation réglementaire

Le PLU de la commune de Bassevelle a été approuvé le 23 mai 2018 et modifié le 26 novembre 2020.

Certaines dispositions du règlement écrit en particulier en matière d'implantation des constructions sont à clarifier et une adaptation du PLU s'avère nécessaire.

L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Au regard des changements envisagés (clarification réglementaire) l'adaptation du PLU de la commune de Bassevelle s'inscrit dans le cadre de la modification « simplifiée » tel que le prévoit l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de BASSEVELLE en date du 23 mai 2023 sollicitant la CA Coulommiers Pays de Brie, afin de mettre en œuvre une procédure d'évolution du PLU de la commune.

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

Article 1 : de prescrire la modification « simplifiée » du PLU de la commune de BASSEVELLE

Délibération 2023-096 – Urbanisme : PLU de CONDE SAINTE LIBIAIRE : Approbation révision allégée

Il est rappelé au conseil communautaire que par délibération en date du 20 décembre 2019 la commune de Condé Sainte Libiaire a prescrit une procédure de révision « allégée » de son Plan Local d'Urbanisme, pour laquelle elle a défini les modalités de concertation.

Cette procédure a pour objet de clarifier les conditions d'évolution des habitations présentes au sein de la zone N (secteur Nzh) dans le respect du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Conformément aux dispositions des articles L.153-34 et R.153-12 du code de l'Urbanisme, et suite à la délibération 2021-151 en date du 8 juillet 2021, actant l'arrêt par le conseil communautaire du projet de révision, cette procédure a fait l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques le 8 juin 2022.

L'Autorité Environnementale sollicitée s'est également prononcée, dans le cadre d'une consultation au titre de l'évaluation environnementale sur le projet de révision simplifiée, avis MRAe 2021-6560 du 2 novembre 2021.

L'enquête publique s'est déroulée à la mairie de CONDE SAINTE LIBIAIRE et au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération du 30 janvier au 3 mars 2023 inclus. Aucune observation n'a été faite dans le cadre de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a conclu la procédure d'enquête par un avis favorable assorti de deux recommandations (la prise en compte des remarques de la MRAe et de la DDT 77 dans les documents définitifs du PLU)

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la procédure de révision « allégée » du PLU de la commune de CONDE SAINTE LIBIAIRE complétée des recommandations du commissaire enquêteur ; à savoir la complétude du dossier conformément à l'avis de la MRAe, le non-report du PPRI sur le plan de zonage et le rappel de que les dispositions de ce dernier prévalent sur le règlement du PLU pour la Direction Départementale des territoires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants ainsi que R.153-8 et suivants ;
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;
VU la délibération de la commune de CONDE SAINTE LIBIAIRE en date du 20 décembre 2019 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;
VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE
VU la délibération en date du 24 mars 2021 de la commune de CONDE SAINTE LIBIAIRE, actant le projet de révision allégée du PLU et sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin qu'elle poursuive la procédure
VU le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 8 juin et l'absence d'avis défavorable.
VU l'arrêté n° 003-2023 en date du 3 janvier 2023 de Monsieur le Président de la CA Coulommiers Pays de Brie soumettant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique du 30 janvier au 3 mars 2023.
VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier soumis à enquête
Considérant le rapport et les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de recommandations
Considérant le projet de PLU et les pièces modifiées dans le cadre de la procédure de révision
Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

Article 1 : de compléter le projet de révision « allégée » du PLU de Condé Sainte Libiaire conformément aux conclusions du commissaire enquêteur

Article 2 : d'approuver la révision allégée n°1 du PLU de la commune de CONDE SAINTE LIBIAIRE.

Article 3 : de dire que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

Article 4 : de préciser que le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de CONDE SAINTE LIBIAIRE, et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire

La présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme, seront exécutoires à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus ;

Délibération 2023-097 – Urbanisme : PLU de COUILLY PONT AUX DAMES : Approbation modification

La commune de COUILLY PONT AUX DAMES, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 juin 2019.
Par délibération en date du 2 octobre 2020 la commune de Couilly Pont aux Dames a sollicité la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soient apportées certaines adaptations aux dispositions réglementaires et graphiques de son PLU.

Ces changements concernent plus particulièrement :

Les adaptations réglementaires (gestion des espaces de stationnement ; réglementation des clôtures, la clarification des occupations du sol en secteur Azh (modification qui ne sont pas de nature à remettre en cause les dispositions du PADD)

La correction d'une erreur au droit du plan de zonage

L'actualisation des emplacements réservés en lien avec le projet de Zone Agricole Protégée

Au regard des changements envisagés (clarifications et adaptations réglementaires) l'adaptation du PLU de la commune de COUILLY PONT AUX DAMES s'inscrit dans le cadre de la modification.

L'enquête publique relative à cette procédure s'est déroulée conjointement en mairie de Couilly Pont aux Dames et au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération du 23 janvier au 25 février 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur a conclu la procédure d'enquête par un avis favorable assorti de recommandations et d'une réserve. Cette réserve porte sur l'inscription dans les projet soumis à enquête publique de la création de deux emplacements réservés (5a et 5b) destinés à accueillir une extension du cimetière communal en lieu et place d'une emprise initialement identifiée (Emplacement réservé n°5) dans le PLU approuvé en 2019 située au sein du périmètre de Zone agricole Protégée et supprimée dans le cadre de la présente procédure.

Le commissaire enquêteur exprime dans la réserve formulée dans ses conclusions le retrait des emprises relatives aux emplacements réservés 5a et 5b ; afin de garder une cohérence spatiale avec le projet de périmètre de Zone Agricole Protégée, mais également dans l'attente d'éléments complémentaires en matière d'analyse et d'expertise tant hydrologique que pédologique permettant d'identifier avec précision les terrains présentant des aptitudes à même d'accueillir l'extension du cimetière.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'adapter le dossier de modification conformément aux rapport et conclusions du commissaire enquêteur en retirant du projet de modification la création des emplacements réservés 5 a et 5b et d'approuver la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de COUILLY PONT AUX DAMES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° MRAe DKIF-2022-052 du 5 mai 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification du PLU de COUILLY PONT AUX DAMES

VU l'arrêté n° 002/2023 en date du 03/01/2023 de Monsieur le Président de la CA Coulommiers Pays de Brie soumettant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique du 23 janvier au 25 février 2023

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier soumis à enquête assorti d'une réserve et de recommandations

VU la nécessité de répondre à la réserve soulevée par le commissaire enquêteur dans ses conclusions de l'enquête publique (suppression des emplacements réservés 5a et 5b).

Jean-Louis VAUDESCAL ne prenant pas part au vote, après discussion et vote par 65 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

Article 1 : Décide d'adapter le projet de modification du PLU de Couilly Pont aux Dames conformément aux conclusions du commissaire enquêteur

Article 2 : Décide d'approuver la modification n°1 du PLU de la commune de COUILLY PONT AUX DAMES.

Article 3 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,

d'une mention dans un journal diffusé dans le département

d'une parution au recueil des actes administratifs

Article 4 : précise que le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de COUILLY PONT AUX DAMES, et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire

La présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme, seront exécutoires à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus ;

Délibération 2023-098 – Urbanisme : PLU de COULOMMIERS : Prescription de la Modification

Le Plan Local d'Urbanisme de Coulommiers a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 février 2020. Les grands objectifs d'aménagement et de développement définis dans le projet de PLU s'appuient sur les orientations suivantes :

Conforter le rayonnement urbain, économique et touristique de la ville

Renforcer la capacité d'attraction de la ville et améliorer son accessibilité

Préserver la qualité urbaine, les paysages et l'environnement

Le projet communal basé sur l'association de la mobilisation du foncier, disponible au sein du tissu existant, et la définition de nouveaux espaces d'urbanisation, s'est traduit par la définition d'espaces préférentiels de développement, encadrés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, destinées à apporter une cohérence opérationnelle et géographique à l'évolution de la commune.

La mise en œuvre des objectifs du PLU s'appuie sur un projet de restructuration de la trame urbaine, afin de favoriser la mixité sociale à l'échelle de la ville, et faciliter le parcours résidentiel, tout en confortant l'offre de commerces et de services, associé à la définition de nouveaux espaces de développement de l'urbanisation, afin d'anticiper la mise en œuvre d'un programme de renouvellement urbain à l'échelle du quartier des Templiers.

Les évolutions législative et réglementaires récentes, la volonté affirmée de restreindre la consommation d'espaces en matière de développement urbain, mais également une approche plus précise de l'évolution du parc de logements à l'échelle de la commune amène la commune de Coulommiers à revoir le phasage initialement défini dans son projet de PLU quant au développement et la restructuration du quartier des Templiers.

L'objectif de ce nouveau phasage est de privilégier dans un premier temps une opération de renouvellement urbain sur le périmètre actuel de l'habitat collectif. L'extension à l'urbanisation n'interviendra qu'une fois ce renouvellement opéré.

Il s'avère donc nécessaire de réorganiser les conditions du développement urbain tant à l'échelle des espaces de densification qu'au niveau des emprises prévues pour l'extension de l'urbanisation.

Parallèlement, l'attractivité résidentielle croissante de Coulommiers se traduit par un fort développement du parc de logements. Ce sont près de 300 nouveaux logements, qui ont été créés depuis l'approbation du PLU. Cette intensification des constructions concerne non seulement les espaces de développement identifiés dans le cadre du projet de PLU, mais également d'autres secteurs où les programmes sont peu en adéquation avec le tissu bâti environnant, impactant le cadre architectural, paysager, végétal et patrimonial de la commune.

Afin de conforter les objectifs en matière de valorisation et de préservation de la qualité urbaine, des paysages et de l'environnement définis dans le PLU approuvé, il apparaît nécessaire de renforcer les conditions d'application de ces objectifs, ceci afin de tendre vers le double objectif d'accompagnement du développement urbain et de valorisation des trames vertes au sein du tissu bâti ; et ainsi renforcer la place de la nature en ville.

C'est au regard de ce constat, qu'il est apparu opportun à la commune de Coulommiers d'envisager une évolution de son document d'urbanisme, afin de définir un cadre réglementaire et opérationnel plus à même de répondre à ces objectifs de préservation, de valorisation des composantes paysagères, végétales, bâties et urbaines de la commune. C'est dans ce cadre que par délibération en date du 15 décembre 2021, cette dernière a sollicité la CA Coulommiers Pays de Brie, afin que soit prescrit une procédure d'évolution de son Plan Local d'Urbanisme.

Au regard des changements envisagés qui n'ont pas pour objet de modifier les orientations du projet d'aménagement et de Développement Durables, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ni de réduire une protection, le recours à une procédure de modification telle que définie par les articles L.153-36 du code de l'urbanisme est à envisager.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de COULOMMIERS sollicitant la CA Coulommiers Pays de Brie en date du 15 décembre 2021, afin de mettre en œuvre une procédure d'évolution du PLU de la commune.

CONSIDERANT que les changements envisagés (réorganisation des espaces de développement urbain, valorisation du patrimoine bâti et naturel, redéfinition des espaces d'extension de l'urbanisation, ...) s'inscrivent en continuité des objectifs du PLU approuvé en 2020, et ne sont pas de nature à remettre en cause les objectifs du PADD, ni porter atteinte ou réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection.

Après discussion et vote par 68 POUR, 0 CONTRE et ABSTENTIONS, le conseil communautaire décide :

Article 1 : de prescrire la modification du PLU de la commune de la COULOMMIERS conformément aux dispositions des articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme

Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur le Président pour mener cette évolution du PLU.

DEPARTEMENT DE
SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT
DE MEAUX
CANTON
DE COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2021-DEL-080

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA VILLE DE
COULOMMIERS**

Séance du mercredi 15 décembre 2021

Le Conseil Municipal de la ville de Coulommiers, légalement convoqué le 09 décembre 2021, s'est réuni au Complexe La Sucrierie sous la présidence de Madame Laurence PICARD, Maire.

En exercice : 33

Présents : 25

Absents représentés : 8

Absents excusés : 8

Votants : 33

Présents : Laurence PICARD, Pascal FOURNIER, Sophie DELOISY, Daniel BOULVRAIS, Sarah ESMIEU, Jean BARDET, Claude LORENTER, Matthieu BRUN, Sylviane PERRIN, Mohammed MARWANE, Alain LIVACHE, Patrick ASHFORD, Brigitte DOZINEL, Michèle KIT, Sonia ROMAIN, Bertrand POULMAIRE, Kevin CHEVRIER, Gaby SAVANNE, Bastien GIBAUT, Pascal THIERRY, Aude CANALE, Emilie THEBAULT, M'Bama IBRAHIM, Pierre MAIREY, Valentin OUSSELIN

Ont donné procuration : Eric DAMET à Pascal FOURNIER, Noua DIAB à Sonia ROMAIN, Christine DARRAS à Sophie DELOISY, Franck RIESTER à Laurence PICARD, Xavier PIERRETTE à Michèle KIT, Milca DEL ZOTTO à Sarah ESMIEU, Valérie MARTINAUD à Gaby SAVANNE, Coralie CHAMOIS à Aude CANALE

Absents excusés : Eric DAMET, Noua DIAB, Christine DARRAS, Franck RIESTER, Xavier PIERRETTE, Milca DEL ZOTTO, Valérie MARTINAUD, Coralie CHAMOIS

Monsieur Patrick ASHFORD, secrétaire de séance.

**4 - SOLLICITATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
COULOMMIERS PAYS DE BRIE DANS LE CADRE DE SA COMPETENCE «
DOCUMENTS D'URBANISME »**

Mme le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulommiers approuvé le 27 février 2020,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants,

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20211217-2021-DEL-080-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer le PLU de la commune de Coulommiers afin de mieux prendre en compte et assurer la préservation de la trame végétale et du patrimoine bâti de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de réorganiser les espaces de développement et d'extension de l'urbanisation à l'échelle du territoire communal, afin de favoriser une mixité sociale et résidentielle plus harmonieuses,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE de solliciter la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soit mise en œuvre, une procédure d'évolution du PLU de la commune de COULOMMIERS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Melun.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

à Coulommiers, le 15 décembre 2021,
Ont signé au registre, les membres présents.

PUBLIÉ LE 17 DEC 2021

Madame le Maire,



Rcaud

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20211217-2021-DEL-080-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Délibération 2023-099 – Urbanisme : PLU de VOULANGIS : Approbation de la modification simplifiée

Il est rappelé au conseil communautaire les conditions de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOULANGIS.

Le PLU de la commune de VOULANGIS a été approuvé le 27 février 2020, par délibération en date du 6 juillet 2021, la commune a sollicité la Communauté d'Agglomération afin que soit procédé à une procédure d'adaptation du PLU communal afin de corriger certaines dispositions réglementaires au droit des zones UB et 1AU, l'adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Ces changements concernent plus précisément sur les points suivants :

Les dispositions réglementaires de la zone UA (implantation des constructions,)

Les principes de desserte définis dans le Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les limites entre la zone UA et UX.

L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Au regard des changements envisagés (clarifications et adaptations réglementaires) l'adaptation du PLU de la commune de VOULANGIS s'inscrit dans le cadre de la modification « simplifiée » tel que le prévoit l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et à une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 mars 2023, le projet de modification simplifiée a fait l'objet d'une mise à disposition en Mairie de VOULANGIS et au service Urbanisme de la CACPB du 3 avril au 5 mai 2023.

Cette mise à disposition était complétée par les avis des personnes publique ayant répondu à la suite de la notification du dossier.

Les dossiers mis à disposition du public en Mairie et au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération n'ont fait l'objet d'aucune remarque.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-38 et suivant

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOULANGIS approuvé le 27 février 2020.

VU la délibération n°2021-209 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie prescrivant la modification simplifiée du PLU de Voulangis

VU la délibération n°2023-035 définissant les dates de mise à disposition auprès du public du projet de modification simplifiée du 3 avril au 5 mai 2023.

VU les avis des Personnes Publiques consultées

VU la mise à disposition du public du projet de modification et l'absence de remarques

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Voulangis tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Franz MOLET ne prenant pas part au vote, après discussion et vote par 65 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

D'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de VOULANGIS telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le document approuvé du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de VOULANGIS au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

De préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de VOULANGIS et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pendant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département

De dire que la présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme, seront exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus

Délibération 2023-100 – Finances : Libération retenue de garantie société HERKRUG

En 2016, la Communauté de communes de la Brie des Moulins a fait construire un Hôtel d'entreprises sur la commune de Pommeuse. Le marché concerne le lot ÉTANCHÉITÉ-CONVERTURE-DÉSENFUMAGE confié à l'entreprise HERKRUG ÉTANCHÉITÉ.

La totalité des factures a été payée par la CC de la Brie des Moulins mais la facture de solde a été réglée sans Décompte Général Définitif ni Procès-Verbal de réception. Ces documents sont nécessaires pour la libération de la retenue de Garantie.

Ces documents n'ont pas été établis par le maître d'œuvre (FROMAGEOT GODET – ARCHITECTE DPLG). À ce jour, la société HERKRUG ÉTANCHÉITÉ réclame sa garantie.

Il convient donc, à la demande du SGC, de délibérer afin de libérer cette retenue de garantie qui s'élève à **13.079,07€**.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par la société HERKRUG ÉTANCHÉITÉ afin de récupérer la retenue de garantie pour des travaux réalisés en 2016,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le remboursement de la somme de 13.079,07 € de retenu de garantie à la société HERKRUG ÉTANCHÉITÉ
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.
- D'inscrire les dépenses nécessaires au Budget principal de l'exercice 2023.

Délibération 2023-101 – Finances : Compte de gestion 2022 – Budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 comprenant :

les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2022

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2022.

Délibération 2023-102 – Finances : Compte de gestion 2022 – Budget ZA Voisins à Mouroux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 comprenant :

les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2022

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2022.

Délibération 2023-103 – Finances : Compte de gestion 2022 – Budget ZA Longs Sillons à Coulommiers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 comprenant :

les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2022

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2022.

Délibération 2023-104 – Finances : Comptes de gestion 2022 – Budget ZA 18 Arpents à Boissy le Chatel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 comprenant :

les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2022

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2022.

Délibération 2023-105 – Finances : Compte de gestion 2022 – Budget Hôtels d'Entreprises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 comprenant :

les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2022

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2022.

Délibération 2023-106 – Finances : Compte de gestion 2022 – Budget Télécentres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 comprenant :

les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2022

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2022.

Délibération 2023-107 – Finances : Compte de gestion 2022 – Budget Piscines/Cinéma

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 comprenant :

les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2022

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2022.

Délibération 2023-108 – Finances : Compte de gestion 2022 – Budget Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 comprenant :

les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2022

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2022.

Délibération 2023-109 – Finances : Compte de gestion 2022 – Budget Régie Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 comprenant :

les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2022

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2022.

Délibération 2023-110 – Finances : Compte de gestion 2022 – Budget Eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 comprenant :
 les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2022
 VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2022.

Délibération 2023-111 – Finances : Compte de gestion 2022 – Budget SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 comprenant :
 les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2022
 VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2022.

Délibération 2023-112 – Finances : Compte administratif 2022 - Budget principal

VU le Compte Administratif 2022 dressé par le Président joint en annexe,
 Après le départ du Président de la salle,
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 Vu la commission des finances réunie en date du 14 juin dernier

Ugo PEZZETTA ne prenant pas part au vote (+ pouvoir de Sonia PEZZETTA), après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAUTL et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2022 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
BUDGET PRINCIPAL CACPB	16 671 277.40€	104 106.47€

- D'adopter l'ensemble des annexes jointes

Délibération 2023-113 – Finances : Compte administratif 2022 - Budget ZA Voisins à Mouroux

VU le Compte Administratif 2022 dressé par le Président joint en annexe,
 Après le départ du Président de la salle,
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 Vu la commission des finances réunie en date du 14 juin dernier

Ugo PEZZETTA ne prenant pas part au vote (+ pouvoir de Sonia PEZZETTA), après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAUTL et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2022 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
BUDGET ANNEXE ZA VOISINS - MOUROUX	+280 664.39€	-963 435.73€

- D'adopter l'ensemble des annexes jointes

Délibération 2023-114 – Finances : Compte administratif 2022 - Budget ZA Longs Sillons à Coulommiers

VU le Compte Administratif 2022 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la commission des finances réunie en date du 14 juin dernier

Ugo PEZZETTA ne prenant pas part au vote (+ pouvoir de Sonia PEZZETTA), après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAUTL et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2022 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
BUDGET ANNEXE ZA LONGS SILLONS - COULOMMIERS	+2 066 146.45€	+ 170 900.34€

- D'adopter l'ensemble des annexes jointes

Délibération 2023-115– Finances : Compte administratif 2022 - Budget ZA 18 Arpents à Boissy le Chatel

VU le Compte Administratif 2022 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la commission des finances réunie en date du 14 juin dernier

Ugo PEZZETTA ne prenant pas part au vote (+ pouvoir de Sonia PEZZETTA), après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAUTL et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2022 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
BUDGET ANNEXE 18 ARPENTS - BOISSY LE CHATEL	+44 176.71€	+66 441.62€

- D'adopter l'ensemble des annexes jointes

Délibération 2023-116 – Finances : Compte administratif 2022 - Budget Hôtels d'Entreprises

VU le Compte Administratif 2022 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la commission des finances réunie en date du 14 juin dernier

Ugo PEZZETTA ne prenant pas part au vote (+ pouvoir de Sonia PEZZETTA), après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAUTL et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2022 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
BUDGET ANNEXE HOTELS D'ENTREPRISES	-1.46€	+433 341.21€

- D'adopter l'ensemble des annexes jointes

Délibération 2023-117 – Finances : Compte administratif 2022 - Budget Télécentres

VU le Compte Administratif 2022 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la commission des finances réunie en date du 14 juin dernier

Ugo PEZZETTA ne prenant pas part au vote (+ pouvoir de Sonia PEZZETTA), après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAUTL et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2022 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
BUDGET ANNEXE TELECENTRES	+1.48€	+115 940.78€

- D'adopter l'ensemble des annexes jointes

Délibération 2023-118 – Finances : Compte administratif 2022 - Budget Piscines/Cinéma

VU le Compte Administratif 2022 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la commission des finances réunie en date du 14 juin dernier

Ugo PEZZETTA ne prenant pas part au vote (+ pouvoir de Sonia PEZZETTA), après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAUTL et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2022 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
BUDGET ANNEXE PISCINES CINEMA	-1 991 619.15€	837 009.52€

- D'adopter l'ensemble des annexes jointes

Délibération 2023-119 – Finances : Compte administratif 2022 - Budget Régie assainissement

VU le Compte Administratif 2022 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la commission des finances réunie en date du 14 juin dernier

Ugo PEZZETTA ne prenant pas part au vote (+ pouvoir de Sonia PEZZETTA), après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAUTL et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2022 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
BUDGET ANNEXE REGIE ASSAINISSEMENT	+866 105.22€	+569 032.66€

- D'adopter l'ensemble des annexes jointes

Délibération 2023-120 – Finances : Compte administratif 2022 - Budget Eau

VU le Compte Administratif 2022 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la commission des finances réunie en date du 14 juin dernier

Ugo PEZZETTA ne prenant pas part au vote (+ pouvoir de Sonia PEZZETTA), après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAUTL et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2022 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
BUDGET ANNEXE EAU	+5 649 733.23€	+3 548 728.89€

- D'adopter l'ensemble des annexes jointes

Délibération 2023-121 – Finances : Compte administratif 2022 - Budget SPANC

VU le Compte Administratif 2022 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la commission des finances réunie en date du 14 juin dernier

Ugo PEZZETTA ne prenant pas part au vote (+ pouvoir de Sonia PEZZETTA), après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAUTL et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2022 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
BUDGET ANNEXE SPANC	+912.09€	+249 670.03€

- D'adopter l'ensemble des annexes jointes

Délibération 2023-122 – Finances : Compte administratif 2022 - Budget Assainissement

VU le Compte Administratif 2022 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la commission des finances réunie en date du 14 juin dernier

Vu la délibération 2023-063 en date du 13 mars 2023 approuvant le résultat de fonctionnement à 16 857 769.31€ et 832 477.97€ en investissement

Vu les résultats du compte de gestion 2022 du comptable public arrêtant le résultat de clôture de l'exercice pour la section de fonctionnement à 17 085 971.45 € et pour la section d'investissement à 762 390.87 € précédemment approuvés ;

CONSIDERANT que le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, il sera procédé à leur régularisation en décision modification et à la reprise du résultat lors d'un prochain conseil

Ugo PEZZETTA ne prenant pas part au vote (+ pouvoir de Sonia PEZZETTA), après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAUTL et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2022 qui se solde comme suit :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	+16 857 769.31€	+832 477.97€
-------------------------------------	-----------------	--------------

- D'adopter l'ensemble des annexes jointes

Délibération 2023-123 – Finances : Vote des taux intercommunaux 2023 (suite à remarque de la DDFIP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2313-1 et suivants, L.2331-3,

Vu le Code général des Impôts,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu la récupération en 2023 par les communes du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
Vu la délibération 2023-053 du 13 avril 2023 sur le vote des taux 2023,
Considérant la remarque établie par le service de la Fiscalité Directe Locale de la DDFIP de Seine et Marne en date du 5 mai 2023 sur le non-respect de la règle de lien et notamment sur le taux de la taxe d'habitation,
Considérant qu'il convient de rétablir l'erreur matérielle par une nouvelle délibération,

Après discussion et vote par 67 POUR, 2 CONTRE (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- D'annuler la délibération n° 2023-053 du 13/04/2023
- de voter les taux d'imposition 2023, soit :

- Taxe sur le foncier bâti :	3.85 %
- Taxe sur le foncier non bâti :	5.88 %
- Cotisation Foncière des Entreprises :	22.00 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	13.90%

Délibération 2023-124 – Finances : Décision modificative budget assainissement

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération 2023-072 en date du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif du budget annexe Assainissement
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 1 suivant le tableau annexé à la présente délibération.
- La section de fonctionnement s'équilibre à zéro et permet de prendre en compte des dépenses nouvelles pour tenir compte de la notification de l'Agence de l'eau Seine Normandie,
La section d'investissement consiste principalement en la réalisation de virement de crédits en dépenses et recettes.

Délibération 2023-125 – Finances : Transfert des actifs des 7 communes sortantes du Pays Créçois et conventions de remboursement des frais engagés par la CACPB

Transfert des actifs :

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°64 du 5 juillet 2019 portant retrait des communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°67 du 5 juillet 2019 portant retrait des communes de d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération au 31 décembre 2019

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB), issue de la fusion de l'ancienne communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois (CCPC), et constatant, à cette date, la disparition de la CCPC et le transfert de ses biens, droits et obligations à la CACPB.

Constatant le défaut d'accord sur les conditions financières et patrimoniales des retraits et sollicitant l'arbitrage du Préfet sur le fondement de l'article L.5211-25-1 du CGCT,

Considérant qu'à défaut d'accord entre la CACPB et les sept communes susmentionnées, le Préfet de Seine-et-Marne a fixé les conditions financières et patrimoniales par arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°32 en date du 12 août 2022.

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer les PV de transfert annexés à la présente délibération et tout acte modificatif à intervenir

Délibération 2023-126 – Finances : Transfert des actifs des 7 communes sortantes du Pays Créçois et conventions de remboursement des frais engagés par la CACPB

Conventions de remboursement :

Dans le cadre de la sortie de 7 communes du Pays Créçois, l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/N°32 du 12 août 2022 a fixé les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes de Boutigny, Esbly, Montry, Quincy Voisins, Saint Fiacre, Saint Germain sur Morin et Villemareuil.

Un nouvel arrêté préfectoral 2022/DRCL/n°44 du 6 octobre 2022 est venu modifier l'article 2 du précédent arrêté comme suit : la crèche intercommunale « bulle d'Eveil » sise à Saint Germain sur Morin, est maintenue dans le patrimoine de la CACPB.

Il a fallu attendre que les délais de recours contre ce dernier arrêté soient purgés avant d'entamer les démarches administratives de finalisation des conditions financières et patrimoniales. Il est donc demandé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer les conventions définissant les modalités financières de sorties des 7 communes.

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/N°32 du 12 août 2022 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes de Boutigny, Esbly, Montry, Quincy Voisins, Saint Fiacre, Saint Germain sur Morin et Villemareuil.

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/n°44 du 6 octobre 2022 modifiant l'article 2 du précédent arrêté comme suit : la crèche intercommunale « bulle d'Eveil » sise à Saint Germain sur Morin, est maintenue dans le patrimoine de la CACPB

Considérant le projet de convention définissant les modalités financières de sorties des 7 communes.

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le projet de convention
- D'autoriser le Président à signer les conventions et tout acte modificatif à ces conventions avec les communes de Boutigny, Esbly, Montry, Quincy Voisins, Saint Fiacre, Saint Germain sur Morin et Villemareuil.

Délibération 2023-127 – Sports : Construction d'une halle des sports à Coulommiers : approbation de l'Avant-projet définitif et validation du coût prévisionnel des travaux et demande de subvention auprès de la Région

Approbation de l'Avant-projet définitif et validation du coût prévisionnel des travaux

La Communauté de Communes du Pays de Coulommiers, à laquelle s'est substituée la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB), et la commune de COULOMMIERS, ont confié à un groupement d'entreprises, représenté par son mandataire CRR ARCHITECTURE, une mission complète de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un complexe multisports sur la commune de Coulommiers.

Le 23 janvier 2020, l'enveloppe financière affectée aux travaux a été portée à 7.747.000 € HT (conditions économiques de décembre 2019) afin de prendre en compte les modifications de programme relatives à :

La mise en œuvre de fondations spéciales non chiffrées au stade APS en l'absence du rapport de sondage de sol G2 réalisé à posteriori,

La mise en œuvre d'une structure artificielle d'escalade,

L'extension de la surface du gymnase.

Sur la base du programme modifié au titre de l'avenant 1, l'équipe de maîtrise d'œuvre a présenté une première version de l'APD modifié, le 18 janvier 2023, puis une version définitive le 27 février 2023. Ces études d'avant-projet définitif, comprenant, au vu du résultat des études hydrogéologiques, la nouvelle implantation en altimétrie, devenue nécessaire en cours de conception, et intègrent les adaptations liées à la surélévation de l'ensemble, pour un coût prévisionnel de travaux de 9.491.000 €.

Après avis favorable du comité de pilotage ad hoc réuni le 23 mai 2023, il est proposé au Conseil d'arrêter définitivement le programme de travaux, d'approuver l'avant-projet définitif et d'arrêter le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à 9.491.000 € HT (dont 5.991.727,86 € HT pour la CACPB et 3.499.272,14 € HT pour la ville de Coulommiers).

Il convient de préciser que ce coût prévisionnel intègre toutes les contraintes économiques et techniques survenues au cours des études de conception qui concernent principalement :

Des adaptations liées à la nécessité de surélévation de l'ensemble,

La variation des conditions économiques représentant une hausse de plus de 13,6% entre décembre 2019 et février 2023

Il est proposé au conseil d'y ajouter l'implantation de solutions photovoltaïques pour un montant estimé à 190.000 € HT, à charge de la CACPB, ce qui porte le coût prévisionnel des travaux à 9.681.000 € HT sur la base des derniers indices connus en février 2023 (décembre 2022).

Compte tenu du périmètre de travaux relevant de chaque membre du groupement, la part du coût prévisionnel affectée aux travaux à charge de la CACPB s'élève à 6.181.727,86 € HT et, pour information à 3.499.272,14 € HT pour la ville de Coulommiers (plan de financement en annexe 2).

Suivant le plan de financement ci-dessous le reste à charge pour la CACPB sera 4 736 727.86€.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE			Subvention obtenue		Subventions à solliciter (sous réserve d'acceptation et de validation des institutions)		Reste à charge
DÉSIGNATION	MONTANT	Coût de l'action	ANDS	CID	Région Ile-de-France (45 % de 500 000 € sur la salle de gym)	Région Ile-de-France (35 % de 200 000 € sur le mur d'escalade)	
Salle d'armes	889 783,72 €	6 181 727,86 €	350 000,00 €	800 000,00 €	225 000,00 €	70 000,00 €	4 736 727,86 €
Salle de judo	783 646,49 €						
Salle de gym spécifique	1 871 553,03 €						
Salle de tennis de table	909 242,21 €						
SAE-Escalade	309 566,84 €						
photovoltaïque	190 000,00 €						
Part aménagements communs	1 227 935,57 €						
TOTAL HT	6 181 727,86 €		350 000,00 €	800 000,00 €	225 000,00 €	70 000,00 €	4 736 727,86 €

Pour information, le reste à charge pour la ville

VILLE DE COULOMMIERS			Subvention obtenue		Subvention à solliciter		Subvention sollicitée	Reste à charge
DÉSIGNATION	MONTANT	Coût de l'action	ANDS		Région IDF (35% du coût du gymnase)		DSIL	
Gymnase	2 271 336,57 €	3 499 272,14 €	300 000,00 €		794 967,80 €		679 121,35 €	2 404 304,34 €
Part aménagements communs	1 227 935,57 €							
TOTAL HT	3 499 272,14 €		300 000,00 €	- €	794 967,80 €	0,00 €	679 121,35 €	2 404 304,34 €

Vu les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, applicable en l'espèce, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et du décret d'application 93-1268 du 29 novembre 1993,
Vu la convention de groupement de commande du 25 octobre 2017, modifiée, entre la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers, à laquelle s'est substituée la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB), et la commune de COULOMMIERS, constituée en vue de la réalisation d'une halle des sports sur le territoire de Coulommiers,
Vu le marché 18PF65-CACPB ayant pour objet une mission complète de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un complexe multisports sur la commune de Coulommiers, notifié le 10 décembre 2018, et notamment les articles 6.2.1 et 13 du cahier des clauses particulières relatifs au coût prévisionnel des travaux,
Vu les études d'avant-projet définitif présentées par l'équipe de maîtrise d'œuvre en février 2023,
Considérant l'engagement du maître d'œuvre sur un coût prévisionnel de travaux de 9.681.000 € HT en février 2023 (conditions économiques aux derniers indices connus de décembre 2022),
Considérant que la présentation d'une note de synthèse de l'évolution du programme et du coût prévisionnel des travaux a été adressée avec la convocation au présent conseil,
Vu l'avis favorable rendu par le comité de pilotage qui s'est réuni le 23 mai courant,

Après discussion et vote par 64 POUR, 00 CONTRE et 5 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Nicolas CAUX, Angélique MERCIER, Marie-Claude POVIE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'arrêter définitivement le programme,
- D'approuver les études d'avant-projet définitif,
- D'arrêter le coût prévisionnel des travaux à 9.681.000 € HT (conditions économiques aux derniers indices connus de décembre 2022),
- D'autoriser M. le Président à signer toute demande de déclaration, d'autorisation ou de porter à connaissance nécessaire pour la réalisation de ce projet,

[Délibération 2023-128 – Sports : Construction d'une halle des sports à Coulommiers : approbation de l'Avant-projet définitif et validation du coût prévisionnel des travaux et demande de subvention auprès de la Région](#)

Demande de subvention auprès de la Région

La ville de Coulommiers compte plus de 30 associations sportives qui comptabilisent elles-mêmes près de 4000 licenciés dont pratiquement 70 % en provenance des communes extérieures à Coulommiers.

Face à l'accroissement constant du nombre de licenciés des clubs sportifs columériens et au rayonnement des associations sportives columériennes, la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie envisage, en lien avec la commune de Coulommiers, de construire une Halle des Sports à Coulommiers.

Le projet sera implanté au cœur du quartier des Templiers et comprendra, en complément d'un gymnase dont la réalisation sera prise en charge par la commune de Coulommiers, la construction :
d'espaces communs (*bureaux pour les associations sportives, un local technique, des espaces de circulation...*),
d'une salle d'armes,

d'une salle Gymnastique spécifique,
d'une salle de Judo – Dojo,
d'une salle de Tennis de Table,
d'une Structure Artificielle d'Escalade (SAE).

Cette initiative permettra ainsi :

de favoriser et de développer des activités de loisirs,
de mettre à disposition des associations sportives un équipement complémentaire pour la pratique de l'éducation physique et sportive,
d'offrir des créneaux spécifiques pour les établissements scolaires (*Campus de Coulommiers, collège Mme de Lafayette...*).

La Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie prendra plus spécifiquement en charge la réalisation des salles spécifiques adaptées et de la structure artificielle d'escalade ainsi que l'aménagement des espaces communs (à hauteur de 50 % avec la Ville de Coulommiers).

À ce titre, ce projet, estimé pour la part de la CACPB à hauteur de 6.181.727,86 € HT, peut faire l'objet d'un financement par la Région Ile-de-France dans le cadre des lignes structurelles en faveur des équipements sportifs mis à disposition des jeunes, en particulier des lycéens.

En effet, la Région Ile-de-France déploie un dispositif-cadre de soutien à la construction, reconstruction, extension, rénovation d'équipements sportifs mis à disposition du public lycéen. Il vise à :
contribuer à la réduction des carences en équipements ;
répondre aux besoins des lycées dans le cadre de l'enseignement obligatoire en matière d'éducation physique et sportive, tout en permettant, sur des plages horaires non-scolaires, l'utilisation associative.

Le projet répondant pleinement aux critères de subvention, il est ainsi proposé d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès de la Région Ile-de-France.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° CR 204-16 du 14 décembre 2016 « Nouvelles ambitions pour le sport en Ile-de-France » de la Région Ile-de-France, relative notamment à la mise en place du dispositif d'aide aux équipements sportifs mis à disposition du public lycéen,

CONSIDÉRANT l'accroissement constant du nombre de licenciés des clubs sportifs columériens et la volonté conjointe de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Ville de Coulommiers d'offrir en conséquence des équipements sportifs adaptés,

CONSIDÉRANT la participation de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, aux côtés de la Ville de Coulommiers, à la construction d'une Halle des sports, en finançant notamment les salles spécifiques et la structure artificielle d'escalade,

CONSIDÉRANT l'utilisation de ce futur équipement sportif par les établissements scolaires dont le Campus scolaire de Coulommiers,

CONSIDÉRANT que le projet peut faire l'objet d'une subvention par la Région Ile-de-France,

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- d'annuler la délibération n° 2019-167 du 14 novembre 2019 ;
- d'approuver le projet de construction d'une Halle des sports à Coulommiers
- de demander une subvention au taux le plus élevé à la Région Ile-de-France pour la construction d'une Halle des sports à Coulommiers,

d'autoriser le Président, ou son représentant, à solliciter cette subvention auprès de la Région Ile-de-France et à signer tous les documents y afférant.

[Délibération 2023-129 – Enfance/Petite Enfance : Règlement du solde 2022 et de l'acompte 2023 dans le cadre de la convention de mise à disposition des services avec les communes de Boissy-le-Chatel, Coulommiers et Mouroux](#)

La gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de Boissy-le-Châtel, Coulommiers et Mouroux est assurée avec les services communaux qui ont signé avec la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie une convention de mise à disposition de leurs services. La Communauté d'Agglomération rembourse à ces communes les charges engagées diminuées des recettes des familles qui sont perçues par ces communes.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles du II de l'article L.5211-4-1 ;
Vu la compétence ALSH libellée comme suit dans les statuts « *accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les enfants en âge d'être scolarisés en école maternelle et primaire (mercredis, petites et grandes vacances)* » ;
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 16 septembre 2010 approuvant les conditions et modalités des conventions de mise à disposition partielle de services ALSH avec les communes de Boissy-le-Châtel, Coulommiers et Mouroux ;
Vu les conventions de mise à disposition de services signées avec ces mêmes communes le 1^{er} octobre 2010 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2015 approuvant les avenants aux conventions de mise à disposition partielle de services ALSH avec les communes de Boissy-le-Châtel, Coulommiers et Mouroux ;
Vu l'état financier produit en annexe ;
Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- de verser l'acompte 2023 sur la base des budgets 2023 produits par les communes dans la limite de 43 € par journée enfant, à hauteur de 70% des charges diminuées des recettes prévisionnelles des communes, selon l'état annexé.
- De préciser que le solde 2022 figurant sur l'état annexé sera versé aux communes de Boissy-le-Châtel, Coulommiers, Mouroux après que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aura reçu les subventions de la Caisse d'Allocations Familiales (solde 2022 et acompte 2023).

Délibération 2023-130 –Enfance/Petite Enfance : Convention d'objectifs et de moyens – Accueil de Loisirs de Saints : Avenant n°1 -Prolongation de la durée de la convention

Vu les articles L5216-5-II et L5216-III du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération, compétente notamment en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,
Vu la convention d'objectifs et de moyens du 30 octobre 2019, entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et Familles Rurales Association de Beauthel, en vue de la gestion de l'accueil de loisirs situé sur la Commune de Saints,
Considérant le terme de la convention d'objectifs et de moyens à la fin de l'année scolaire 2022/2023,
Considérant la nécessité de prolonger la durée de la convention d'objectifs et de moyens jusqu'au terme de l'année scolaire 2023/2024 dans l'attente de réflexion sur la gestion globale des accueils de loisirs et afin s'assurer la continuité de service,
Considérant que le projet d'avenant n°1 à la convention a été adressé avec la convocation au présent conseil,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage réuni le 28 juin 2023,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'approuver la prolongation de la durée de la convention d'objectifs et de moyens pour la gestion de l'accueil de loisirs de Saints jusqu'au terme de l'année scolaire 2023/2024,
- D'autoriser M. le Président à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens pour la gestion de l'accueil de loisirs de Saints,

Délibération 2023-131 –Eau et Assainissement : Construction d'une station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine et aux réseaux associés d'eaux brutes et traitées (UTEp) – lot 1 : Construction des réseaux d'eaux brutes et d'eaux traitées et Convention d'indemnisation des charges extracontractuelles en raison de l'augmentation du cout des matières premières

Par un marché notifié le 7 décembre 2019 le Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau Potable (SIAEP) de la région de Boissy le Châtel – Chauffry – Coulommiers , auquel s'est substituée la Communauté d'agglomération Coulommiers PAYS DE BRIE (CACPB), a confié au groupement des entreprises ATLANTIQUE T.P. (mandataire) et LA LIMOUSINE, la construction des réseaux d'eaux brutes et d'eaux traitées dans le cadre du lot 1 du marché relatif à la construction d'une station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine et aux réseaux associés d'eaux brutes et traitées (UTEp).

Le marché a été conclu, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert lancée par avis d'appel à la concurrence publié le 7 juillet 2019, pour un montant HT de la tranche ferme de 3.681.517 € HT, établi aux conditions économiques du mois de juin 2019.

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations, de 60 semaines, prévoyait :

- une période de préparation pour l'ensemble des travaux de 8 semaines,
- puis un phasage de l'exécution des travaux de 28 semaines à compter du 6 janvier 2020, pour les travaux de renouvellement de l'aqueduc Source de la Roche et eau traitée rue de la Thibaude, et de 24 semaines en 2021 pour les travaux de réseaux d'eaux brutes champ captant des Capucins, eau traitée secteurs Caillets et Hôpital et les rejets eaux usées et eaux pluviales usine.

Le délai de réalisation de la phase 2020, démarré comme prévu initialement dès le mois de janvier, a fait l'objet d'une suspension à compter du 18 mars en raison de la crise sanitaire liée à la COVID.

Puis la phase 2021 a été suspendue à la fin des travaux de l'ensemble de l'aqueduc du parc des Capucins et la liaison AEP allant de la future UTEP aux réservoirs de l'hôpital.

Les travaux AEP de la rue des Caillets, rue du Clos Domino et rue du 76ème régiment d'infanterie ont été reportés en 2023 par l'ordre de service n°7 du 16/06/2021.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ainsi que la guerre en Ukraine ont généré une augmentation subite, imprévisible, et exceptionnelle dans son ampleur, du coût des matières premières, notamment de la fonte, des matériaux de carrières et décharge, et des enrobés de voirie, entre la date d'établissement des prix du marché (juin 2019) et les travaux reportés en 2023.

Considérant la prolongation de la durée d'exécution du marché pour des raisons extérieures à la volonté des parties, bien qu'une formule de révision des prix soit prévue dans les dispositions contractuelles, l'évolution des indices de prix ne couvre pas l'augmentation réelle du coût des matières premières.

Par conséquent, dès le mois d'octobre 2022, et avant même la reprise des travaux, la société ATP a informé le maître d'œuvre, la société ARTELIA, et la CACPB, d'un bouleversement temporaire de l'économie du contrat, pour la partie du marché qui la concerne, et a demandé que le surcoût lié aux charges extracontractuelles soit indemnisé, sur la base d'un montant initialement estimé à 219 000 € HT.

Dans l'attente d'un accord sur le montant de l'indemnité, les travaux ont repris à compter du 6 février 2023.

Toutefois la société ATP a réitéré sa demande, par un courrier du 22 mars 2023, en demandant à la CACPB de s'engager sur le règlement d'un surcoût estimé ramené à 162 760.12 € HT.

L'indemnité étant destinée à couvrir temporairement le déficit d'exploitation de l'entreprise, après discussions, et sur la base des éléments fournis par le titulaire, conformément à la circulaire du premier ministre du 29 septembre 2022 relative au contexte de hausse des prix de certaines matières premières, et compte tenu de la nécessité de prendre en compte une part du surcoût induit, il est proposé au conseil d'indemniser la société ATP, a posteriori, par l'approbation d'une convention d'indemnisation d'un montant de 152 300 € HT, d'autoriser le Président à signer cette convention et à inscrire au budget la somme de 152 300 € HT en règlement de l'indemnité pour charges extracontractuelles en raison de l'augmentation du coût des matières premières

La convention sera transmise au contrôle de légalité.

Vu le marché 19PF126-SIAP ayant pour objet la construction d'une station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine et aux réseaux associés d'eaux brutes et traitées (UTEP) – lot 1 : Construction des réseaux d'eaux brutes et d'eaux traitées notifié le 7 décembre 2019 au groupement des entreprises ATLANTIQUE T.P. (mandataire) et LA LIMOUSINE, pour un montant de 3 681 517 € HT,

Vu la circulaire du premier ministre du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Considérant la prolongation de la durée d'exécution du marché pour des raisons extérieures à la volonté des parties,

Considérant la demande de la société ATLANTIQUE TRAVAUX PUBLICS (ATP), depuis septembre 2022, de prendre en compte les incidences financières de la flambée du coût des matières premières, réitérée par courrier du 22 mars 2023,

Considérant la nécessité de réparer le préjudice constitué par le déficit d'exploitation supporté par la société ATP en lien direct avec l'augmentation du coût des matières premières,

Vu l'avis favorable de la commission eau et assainissement du 5 avril 2023,

Vu le projet de convention d'indemnisation en annexe,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention d'indemnisation ayant pour objet de solder définitivement les charges extracontractuelles liées à l'augmentation du coût des matières premières dans le cadre de la construction des réseaux d'eaux brutes et d'eaux traitées associée à la construction d'une station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- D'autoriser M. le Président à signer la convention d'indemnisation pour un montant de 152.300 € HT,

- D'autoriser M. le Président à inscrire au budget la somme de 152.300 € HT en règlement de l'indemnité pour charges extracontractuelles.

Délibération 2023-132 –Eau et Assainissement : Protocole d'accord transactionnel CACPB-Entreprise BIR

Par le marché n°2021-A16T en date du 18 mai 2022, la C.A.C.P.B. a confié au groupement d'entreprises conjointes constitué par la société BIR, mandataire solidaire et la société VEOLIA, l'exécution des travaux d'interconnexion entre la commune de Coulommiers et le réservoir de Boissy-le-Châtel - phase II sous charte qualité des réseaux d'eau potable.

Pour mémoire :

OS n°1 préparation de chantier : à compter du 22 juin 2022 pour une durée de 2 mois ;

OS n°2 démarrage des travaux : à compter du 22 août 2022 pour une durée de 3 mois ;

OS n°3 arrêt de chantier : à compter du 17 novembre 2022 ;

OS n°4 reprise des travaux : à compter du 12 décembre 2022.

En qualité de maître d'ouvrage, la C.A.C.P.B. a délégué sa maîtrise d'œuvre au bureau d'études ICAPE.

S'agissant du compactage des matériaux utilisés en tranchées, le C.C.T.P. (article 11.4) du marché renvoyait d'une part, au guide technique du SETRA-LCPC ainsi qu'aux prescriptions du fabricant des tuyaux constitutifs de la canalisation et, d'autre part, à la norme NF P 98-331 qui précise notamment les types de matériaux utilisables et les objectifs de densification.

L'article 5.1.1 du C.C.T.P. intitulé « zone d'enrobage des conduites » renvoyait quant à lui à l'article 66 du Fascicule 71 du C.C.T.G. et imposait l'utilisation du sable de rivière pour constituer le lit de pose et le remblai de protection des canalisations en l'absence de nappe. L'absence d'eau ayant été vérifiée à plusieurs reprises par BIR et validée par la maîtrise d'œuvre ICAPE, mais néanmoins désapprouvée par le maître d'ouvrage qui par courrier recommandé en date du 12 septembre, rappelait au maître d'œuvre ICAPE que le mémoire technique faisait état d'un risque non-négligeable de présence de nappe d'eau essentiellement dû à la proximité de l'affluent du Grand Morin. (cf. notamment en ce sens le compte rendu de réunion de chantier n° 9 du 18 octobre 2022). En présence d'eau, le C.C.T.P. préconisait l'utilisation de gravillon.

Le remblayage sous chaussées et trottoirs devait lui être réalisé suivant les prescriptions de la norme NF P 98-331 laquelle impose un objectif de densification en q4.

En date du 12 septembre 2022, face aux non-conformités du compactage des remblaiements en sable constatées par le contrôleur externe agréé (COFRAC), un point d'arrêt a été sollicité par la C.A.C.P.B. auprès du maître d'œuvre ICAPE. A ce moment, les travaux étaient arrivés à un stade d'exécution de 600 ml posés remblayés et qui n'a pas été pris en considération par l'entreprise qui malgré cette demande d'arrêt a poursuivi l'exécution des travaux.

Par courrier en date du 22 septembre 2022, au regard des essais réalisés sur ses ouvrages, BIR a souhaité reconsidérer l'objectif de densification q4 de compactage en zone d'enrobage afin de bénéficier de la dérogation en q5 offerte par la note d'information de juin 2007 venue compléter le guide SETRA-LCPC de mai 1997.

A cette fin, deux réunions se sont tenues à la C.A.C.P.B. le 4 octobre 2022 et le 16 novembre 2022 pour évoquer cette demande de dérogation de BIR que la C.A.C.P.B. a dans un premier temps refusé en raison des clauses techniques relatives au C.C.T.P. qui conduisaient à faire appliquer réglementairement les règles techniques du fascicule 71 et plus particulièrement la Norme NP P 98-331 qui lui est rattachée. Les arguments avancés par l'entreprise BIR ne permettaient pas de rentrer dans la dérogation offerte par la note d'information venant en complément du guide SETRA en juin 2007.

Un différend s'en est suivi entre les Parties portant sur une divergence d'interprétation des pièces techniques applicables au marché à savoir le C.C.T.G. « Fascicule 71 » qui a été mis à jour par l'arrêté du 7 octobre 2021 publié au JORF du 15 octobre 2021, la norme NF P 98-331 version août 2020 et le guide SETRA-LCPC de mai 1994 complété par sa note d'information de juin 2007 dont BIR a souligné leurs contradictions sur la question du compactage de la zone d'enrobage des canalisations.

Au vu de ce point de divergence, le maître d'ouvrage a alors été contraint de devoir recourir un cabinet d'expertise pour réaliser une analyse documentaire portant sur l'exécution des travaux et de procéder à la rédaction d'un avis technique sur les mises en œuvre et désaccords des parties.

Les conclusions de cette expertise ont alors fait état d'une exécution précipitée dans le cadre des travaux préparatoires et d'une méthodologie d'exécution pas toujours conventionnelle laissant présager l'apparition de désordre et dégradation à plus ou moins long terme et que la norme NP P 98-331 devait être considérée et appliquée.

C'est dans ce contexte que les Parties, souhaitant solder ce litige et ayant communément convenu qu'elles n'avaient aucun intérêt à ce que leur différend soit réglé par la voie judiciaire, et ont abouti à une position permettant un règlement amiable, sur la base de concessions réciproques.

Les Parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole d'accord transactionnel.

Vu le marché public de travaux portant travaux d'interconnexion entre Coulommiers et le réservoir de Boissy-le-Châtel phase II sous charte qualité des réseaux d'Eau Potable n°2021-A16T en date du 18 mai 2022 ;
Vu le projet de protocole d'accord transactionnel en annexe ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-1 ;
Vu le Code Civil notamment ses articles 2044 à 2052 ;
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
Vu l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 5 avril 2023 ;
Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

ARTICLE 1 : d'approuver le protocole d'accord transactionnel conclu entre la C.A.C.P.B et l'entreprise BIR ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président à signer le protocole d'accord transactionnel d'un montant de 48 194,00 € H.T. en faveur de la C.A.C.P.B. auquel s'ajoutera le montant des contre-essais dans l'hypothèse où d'autres non-conformités seraient identifiées et document y afférent ;

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président à inscrire en recette au budget Eau la somme de 48 194,00 € H.T. ;

ARTICLE 4 : de charger le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2023-133 –Convention Diagnostic de territoire sur l'offre et le recours aux soins

Le département de la Seine et Marne est un département particulièrement touché par la désertification médicale, et notre territoire est au sein même du Département classé parmi les plus mal doté en terme d'accès aux soins. Ce constat a poussé les élus du territoire à inscrire au sein même des statuts de l'Agglomération une compétence liée à la construction d'une maison médicale à la Ferté Sous Jouarre.

Aujourd'hui afin de mener une réflexion précise sur les contours souhaités de la future compétence de l'Agglomération en matière de santé, il est au préalable nécessaire de réaliser un diagnostic de territoire portant sur l'offre et le recours aux soins sur le territoire de la CACPB.

L'URPS « Médecins libéraux » d'Ile de France et l'ARS propose de mener une enquête de territoire auprès des professionnels de santé sur tout le périmètre de l'Agglomération.

Soucieuse de garantir une offre de soins adaptée aux besoins de sa population, la CACPB souhaite bénéficier d'un diagnostic présentant un état des lieux et des perspectives de l'offre de soins ambulatoires, et des recours aux soins sur son territoire.

Ce diagnostic permettra d'ouvrir un débat constructif avec les professionnels de santé et d'engager une réflexion commune sur l'offre de soins et l'aménagement du territoire.

La présente convention a pour objet la réalisation d'un diagnostic "Etat des lieux et perspectives de l'offre et du recours aux soins" sur le territoire de la CACPB.

Ce diagnostic comprend la réalisation des actions suivantes :

Etat des lieux de l'offre de soins et du niveau de consommation de soins dans la commune : collecte, traitement et analyse de données

Confrontation des données aux acteurs de terrain (enquête auprès des professionnels de santé en exercice dans la commune)

Restitution du diagnostic au Maire et présentation au Conseil Municipal

Partage du diagnostic avec l'ensemble des professionnels de santé

Rédaction du volet préconisations/recommandations

Accompagnement à l'émergence des projets locaux (fédération des acteurs, rédaction des pré-projets)

L'objectif de l'accompagnement est de conduire la collectivité et les professionnels de santé à élaborer ensemble les solutions garantissant l'accès aux soins des habitants du territoire et la qualité des conditions d'exercice des professionnels libéraux. Ces solutions peuvent prendre la forme d'un ou plusieurs noyaux de professionnels de santé prêts à s'investir dans la mise en œuvre de solutions locales.

Cet accompagnement associera les moyens de l'URPS et de l'ARS, et en particulier ses délégations départementales dans un rôle d'appui.

Le coût du diagnostic "Etat des lieux et perspectives de l'offre et du recours aux soins" est de 9 000 € (neuf mille euros). Cette somme est répartie entre les trois signataires soit une somme de 3 000 euros chacun.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1411-1 et suivants, L1431-1 et suivants, L1435-8 à 1435-11, R1435-16 à R1435-36, L4031-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/ 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique et l'article 56 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2015 permettent la mise en place de ce budget annexe au sein des agences ;

VU le décret n° 2017-886 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions relatives aux unions régionales des professionnels de santé ;

VU la circulaire SG-CNAMTS N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le budget alloué à l'ARS Ile-de-France au titre de l'exercice 2023 ;

VU le protocole d'accord du 06 juillet 2017 entre l'ARS IDF et l'URPS-ML IDF, et notamment son annexe 3 ;

VU la convention C2017DOSAM148 relative à la réalisation de diagnostic et d'animation de territoire portant sur l'offre et le recours aux soins.

Considérant l'intérêt public pour la CACPB et son territoire de mener ce diagnostic portant sur l'offre et le recours aux soins

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes de la convention de réalisation de diagnostic et d'animation de territoire portant sur l'offre et le recours aux soins
- D'approuver l'engagement financier de la CACPB de 3.000 euros sur le budget 2023
- D'autoriser le Président ou un Vice-Président à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette opération.